



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 05-96 du 5 Safar 1426 correspondant au 16 mars 2005 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir"	4
Décret exécutif n° 05-97 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 fixant les conditions et modalités d'exploitation de ressources en eaux non conventionnelles par la société "Beni Saf Water Company" dans la commune de Sidi Safi (wilaya de Aïn Témouchent).....	4
Décret exécutif n° 05-98 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 complétant le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications.....	5
Décret exécutif n° 05-99 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 complétant le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications.....	5
Décret exécutif n° 05-100 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et de chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.....	7
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	7
Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national algérien de propriété industrielle (I.N.A.P.I.).....	8
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin aux fonctions du directeur des relations de travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	8
Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés "C.N.A.S."	8
Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique "CACOBATPH".....	8
Décrets présidentiels du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination de magistrats.....	8
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère de l'énergie et des mines.....	9
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	9
Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale.....	9
Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 portant nomination du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés "C.N.A.S."	9

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.....	10
Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.....	10
Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.....	11
Arrêté du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.....	11

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 fixant le modèle-type de la convention d'exécution financière des dépenses au titre de la reconstruction des immeubles collectifs effondrés ou déclarés irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.....	12
--	----

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1425 correspondant au 6 octobre 2004 fixant les tâches et la classification des postes de travail correspondant aux différents grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs spécifiques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux établissements publics à caractère administratif en relevant.....	20
Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 fixant la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.....	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-96 du 5 Safar 1426 correspondant au 16 mars 2005 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du Conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à Madame Oum El-Imarat, Son Altesse Cheikha Fatma Bent M'Barek, présidente de l'Union générale des femmes de l'Etat des Emirats arabes unis.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1426 correspondant au 16 mars 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 05-97 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 fixant les conditions et modalités d'exploitation de ressources en eaux non conventionnelles par la société "Beni Saf Water Company" dans la commune de Sidi Safi (wilaya de Aïn Témouchent).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de "l'Algérienne des eaux" ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exploitation des eaux non conventionnelles par la société "Beni Saf Water Company" par abréviation "B.W.C." Spa.

Art. 2. — La société "B.W.C." Spa est autorisée à exploiter une usine de dessalement d'eau de mer implantée dans la commune de Sidi Safi (wilaya de Aïn Témouchent).

Art. 3. — L'exploitation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus doit s'effectuer dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles relatives au respect des règles techniques et de sécurité, à la protection de l'environnement et à la qualité de l'eau.

Art. 4. — L'eau dessalée produite sera mise à la disposition de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH", acheteur unique, sur la base de conditions techniques et financières librement convenues entre "SONATRACH" et "B.W.C." Spa.

Art. 5. — "SONATRACH" rétrocèdera à "l'Algérienne des eaux" la totalité de l'eau dessalée mise à sa disposition par "B.W.C." Spa dans la limite de cent cinquante mille mètres cubes par jour (150.000 m³/j) et selon des conditions techniques que "SONATRACH" conviendra avec "l'Algérienne des eaux".

Art. 6. — Le contrôle bactériologique et chimique de l'eau dessalée produite, destinée à la consommation, sera assuré au moyen d'analyses périodiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

—★—
Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-98 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 complétant le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, sont complétées par deux tirets rédigés comme suit :

« Art. 3. — »

— Audiotex

— Centre d'appels ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le service à valeur ajoutée dénommé "Audiotex" tel que mentionné dans l'annexe du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, est supprimé.

Art. 4. — Les opérateurs exploitant le service à valeur ajoutée dénommé « Audiotex » sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

—★—
Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-99 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 complétant le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003, modifié et complété, fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003, susvisé, sont complétées par un troisième point rédigé comme suit :

“Art. 2. —

3. — Le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation d'audiotex et centre d'appels est fixé comme suit :

— une partie fixe d'un montant de dix millions de dinars (10.000.000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la délivrance de l'autorisation ;

— une partie variable, calculée sur la base du taux de 5% sur le chiffre d'affaires de l'opérateur, tel que défini dans le cahier des charges”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-100 du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et de chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et de chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont complétées comme suit :

“Art. 5. — La caisse est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

La caisse dispose de services centraux et de services locaux structurés en agences régionales et agences de wilaya”.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“Art. 31. — En cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement momentané du directeur général, l'intérim est assuré par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un directeur central désigné par le ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration”.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 36. — Les agents de direction de la caisse comprennent le directeur général, le directeur général adjoint, l'agent chargé des opérations financières, les directeurs centraux, les directeurs d'agences régionales et les directeurs d'agences de wilaya”.

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé, sont complétées par un article 36 bis rédigé comme suit :

“Art. 36 bis. — Les agents de direction, autres que le directeur général, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration consulté.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes”.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 il est mis fin, au titre du ministère de l'énergie et des mines, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A. - Administration centrale :

1 — Ali Aït Messaoud, sous-directeur de la gestion du domaine minier des hydrocarbures, appelé à exercer une autre fonction.

B. - Services extérieurs :

2 — Mahmoud Benelmouloud, directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'El Taref, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 il est mis fin, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A. - Administration centrale :

1 — Nouredine Lahreche, directeur des études générales hydro-agricoles à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche, appelé à exercer une autre fonction à compter du 10 septembre 2000.

2 — Khaled Abed, sous-directeur du développement de l'agriculture de montagne à l'ex-ministère de l'agriculture.

B. - Services extérieurs :

3 — Abdelkader Djelloul, directeur des services agricoles à la wilaya de Tiaret.

4 — Achour Merazga, directeur des services agricoles à la wilaya de Chlef, appelé à exercer une autre fonction.

5 — Ali Kader, directeur des services agricoles à la wilaya de Béjaïa, appelé à exercer une autre fonction.

6 — Mohammed Rezkallah, directeur des services agricoles à la wilaya de Biskra, appelé à exercer une autre fonction.

7 — Cherif Mesbah, directeur des services agricoles à la wilaya de Blida, appelé à exercer une autre fonction.

8 — Ghiat Bouanani, directeur des services agricoles à la wilaya de Bouira, appelé à exercer une autre fonction.

9 — Nasreddine Ayat, directeur des services agricoles à la wilaya de Sétif, appelé à exercer une autre fonction.

10 — Mohamed Fettouhi, directeur des services agricoles à la wilaya de Sidi Bel Abbès, appelé à exercer une autre fonction.

11 — Messaoud Guenis, directeur des services agricoles à la wilaya de Guelma, appelé à exercer une autre fonction.

12 — Eliess Benmaza, directeur des services agricoles à la wilaya de Constantine, appelé à exercer une autre fonction.

13 — Laid Aouadi, directeur des services agricoles à la wilaya de M'Sila, appelé à exercer une autre fonction.

14 — Hamid Zouani, directeur des services agricoles à la wilaya de Tissemsilt, appelé à exercer une autre fonction.

15 — Belkacem Guessier, directeur des services agricoles à la wilaya d'El Oued, appelé à exercer une autre fonction.

16 — Maâchi Laâla, directeur des services agricoles à la wilaya de Khenchela, appelé à exercer une autre fonction.

17 — Bourehane-Eddine Bourouz, directeur des services agricoles à la wilaya de Souk Ahras, appelé à exercer une autre fonction.

18 — Ammar Nezari, directeur des services agricoles à la wilaya de Mila, appelé à exercer une autre fonction.

19 — Kazi Marfoua, directeur des services agricoles à la wilaya de Naâma, appelé à exercer une autre fonction.

20 — Smain Aberkane, directeur des services agricoles à la wilaya de Batna.

21 — Hamoud Zitouni, directeur des services agricoles à la wilaya de Tlemcen.

22 — Messaoud Guessoum, directeur des services agricoles à la wilaya de Tizi-Ouzou.

23 — Miloud Benmamar, directeur des services agricoles à la wilaya de Djelfa.

24 — Mabrouk Seddiki, directeur des services agricoles à la wilaya de Saïda.

25 — Omar Aimeur, directeur des services agricoles à la wilaya de Skikda.

26 — Abdellah Zairi, directeur des services agricoles à la wilaya de Annaba.

27 — Abdelmadjid Metallaoui, directeur des services agricoles à la wilaya d'El Tarf.

28 — Benamar Bettayeb, directeur des services agricoles à la wilaya de Aïn Temouchent.

29 — Mostefa Bennaoui, directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaia.

30 — Ahmed Soufari, conservateur des forêts à la wilaya d'Adrar,

31 — Djillali Messaoudi, conservateur des forêts à la wilaya de Béchar.

32 — Mohamed Kheidri, conservateur des forêts à la wilaya de Djelfa.

33 — Abdelhamid Rahali, conservateur des forêts à la wilaya d'Oran.

34 — Khelifa Meziani, conservateur des forêts à la wilaya de Boumerdès.

35 — Djamel Beniken, conservateur des forêts à la wilaya d'El Tarf.

36 — Abdelkader Boutaous, conservateur des forêts à la wilaya de Tipaza.

37 — Ahmed Bendjoudi, conservateur des forêts à la wilaya de Chlef, admis à la retraite.

38 — Ali Namane, conservateur des forêts à la wilaya de Bouira, admis à la retraite.

39 — Les dispositions du décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination de M. Tahar Serrar, conservateur des forêts à la wilaya de Ouargla, sont abrogées.

C. - Etablissements sous tutelle :

40 — Larbi Meziani, secrétaire général de la Chambre nationale de l'agriculture, appelé à exercer une autre fonction.

41 — Mohamed Lameche, directeur de la Chambre de pêche et d'aquaculture inter-wilayas à Ouargla, appelé à exercer une autre fonction .



Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national algérien de propriété industrielle (I.N.A.P.I).

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national algérien de propriété industrielle (I.N.A.P.I), exercées par M Omar Bouhanik, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 mettant fin aux fonctions du directeur des relations de travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations de travail au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Zahir Bellahsene, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S).

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés "C.N.A.S.", exercées par M. Abdelmadjid Bennacer.



Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique "CACOBATPH".

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique "CACOBATPH", exercées par M. Ahmed Khenchoul, appelé à exercer une autre fonction.



Décrets présidentiels du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 sont nommés magistrats Melle et M. :

— Amel Ramdani ;

— Abdelhamid Azzouz.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005, sont nommés magistrats Mme. et M.

— Amel Zebbouchi ;

— Mohamed Lotfi Meziani.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005, sont nommés, au titre du ministère de l'énergie et des mines, MM :

A. - Administration centrale :

1 — Ali Aït Messaoud, directeur du domaine minier hydrocarbures à la direction générale des hydrocarbures.

2 — Brahim Zemmouri, sous-directeur des moyens généraux.

B. - Services extérieurs :

3 — Mourad Benchaoui, directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Boumerdès.



Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005, sont nommés, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, MM :

A. - Services extérieurs :

1 — Mohammed Rezkallah, directeur des services agricoles à la wilaya de Tlemcen.

2 — Nasreddine Ayat, directeur des services agricoles à la wilaya de Tizi-Ouzou.

3 — Bourhane Eddine Bourouz, directeur des services agricoles à la wilaya de Skikda.

4 — Larbi Meziani, directeur des services agricoles à la wilaya de Guelma.

5 — Ammar Nezari, directeur des services agricoles à la wilaya de Constantine.

6 — Laid Aouadi, directeur des services agricoles à la wilaya d'El-Tarf.

7 — Laâla Maâchi, directeur des services agricoles à la wilaya de Tindouf.

8 — Cherif Mesbah, directeur des services agricoles à la wilaya de Tissemsilt.

9 — Mohamed Lameche, directeur des services agricoles à la wilaya d'El Oued.

10 — Achour Merazga, directeur des services agricoles à la wilaya de Souk Ahras.

11 — Ali Kader, directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaia.

12 — Mohamed Khaldi, conservateur des forêts à la wilaya de Ain Defla.

B. - Etablissements sous tutelle :

13 — Mahmoud Mendil, directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne.

14 — Ali Zeghida, directeur général de l'institut technique des grandes cultures.

15 — Mohamed Fouad Rachedi, directeur général de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles.

16 — Sidi Mohamed Said Kazi Tani, directeur du parc national de Tlemcen.



Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005, sont nommés, au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale, Mmes. et MM. :

1 — Rachid Feham, chargé d'études et de synthèse.

2 — Djaouad Braham Bourkaib, sous-directeur des prestations.

3 — Fahima Kassab épouse El Kamal, sous-directrice des comptes et des finances.

4 — Yamina Kebir, sous-directrice des conventions internationales de sécurité sociale.

5 — Nacéra Hafifi, sous-directrice des études juridiques et du contentieux.

6 — Ahmed Merchichi, sous-directeur du dialogue social.



Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 portant nomination du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés. " C.N.A.S ".

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005, M. Ahmed Khenchoul est nommé directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés " C.N.A.S ".

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES****Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426
correspondant au 26 février 2005 fixant le taux
de participation des wilayas au fonds de garantie
des impositions des wilayas.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas est fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 2005.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya, déduction faite du versement forfaitaire (VF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI
dit Yazid

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

**Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426
correspondant au 26 février 2005 fixant le taux
de participation des communes au fonds de
garantie des impositions des communes.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes est fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 2005.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya, déduction faite du versement forfaitaire (VF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI
dit Yazid

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 2005.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Compte 74 — Attribution du fonds commun des collectivités locales, déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Compte 75 — Impôts indirects, déduction faite des droits de fête (article 755 des communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Compte 76 — Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts locaux (chapitre 68) du dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-articles 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux des wilayas et des daïras).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI
dit Yazid

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Arrêté du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et les recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 2005.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Compte 74 — Attribution du fonds commun des collectivités locales.

Compte 76 — Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de participation de garantie des impôts directs (article 640), le dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignement moyen et secondaire et la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre 9149, sous - article 6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 fixant le modèle-type de la convention d'exécution financière des dépenses au titre de la reconstruction des immeubles collectifs effondrés ou déclarés irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92- 176 du 4 mai 1992 portant attributions du ministre de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 03-227 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la réhabilitation des habitations endommagées par le séisme du 21 mai 2003 ;

Vu le décret exécutif n°03-314 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la reconstruction des habitations effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 03-314 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003, susvisé, est approuvé le modèle-type de la convention d'exécution financière des dépenses au titre de la reconstruction d'immeubles collectifs effondrés ou déclarés irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003 tel qu'annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004.

Mohamed Nadir HAMIMID.

ANNEXE

**MODELE-TYPE DE LA CONVENTION
RELATIVE A L'EXECUTION FINANCIERE
DES DEPENSES AU TITRE DE LA RECONSTRUCTION
DES HABITATIONS COLLECTIVES EFFONDREES
OU DECLAREES IRRECUPERABLES SUITE
AU SEISME DU 21 MAI 2003**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
WILAYA

**CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION
FINANCIERE DES DEPENSES AU TITRE
DE LA RECONSTRUCTION DES HABITATIONS
COLLECTIVES EFFONDREES OU DECLAREES
IRRECUPERABLES SUITE AU SEISME DU 21 MAI 2003**

PROJET DE RECONSTRUCTION DE..... LOGEMENTS

A.....

ENTRE :

La wilaya....., représentée par le wali ;

La caisse nationale du logement (CNL), représentée par son directeur général,

d'une part, et

Le promoteur

..... (raison sociale)..... représenté par....., agissant en qualité de

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

Il a été convenu d'exécuter les dépenses au titre des aides à la reconstruction des immeubles collectifs comprenant logements, localisés à dont les caractéristiques à examiner sont détaillées sur la fiche technique annexée à la présente convention (annexe III).

Art. 2. — Montant des aides

Au titre de la présente convention, la CNL versera au promoteur un montant de [en lettres](..... DA [en chiffres]) représentant la somme des aides à la reconstruction octroyées aux bénéficiaires dont la liste a été validée par la commission *ad hoc* de la circonscription administrative / Daira de

Est annexée à la présente convention la liste afférente à la (aux) décision (s) du wali portant octroi des aides pour la reconstruction des habitations effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.

Art. 3. — Modalités de versement de l'aide

Le montant de l'aide à la reconstruction, visée à l'article 2 ci-dessus, sera versé par la CNL au promoteur en quatre (4) tranches, selon l'une des deux (2) méthodes ci-après :

1. Versement à l'achèvement des corps d'état :

TRANCHE	TAUX	ETAT A L'ACHEVEMENT
1	35%	Introduction du dossier prévu à l'article 4
2	35%	Des fondations gros œuvre.
3	25%	Du second œuvre VRD
4	5%	A la prise de possession des logements par les bénéficiaires.

2. Versement sur la base du taux moyen d'avancement des travaux :

TRANCHE	TAUX	TAUX MOYEN D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
1	35 %	Au démarrage du projet
2	35 %	Atteint 50 %.
3	25 %	Atteint 100 %.
4	5 %	A la prise de possession des logements par les bénéficiaires.

Au sens de la présente convention, il est entendu par :

— **Fondations:** ensemble des travaux de :

* terrassements généraux : déblais, remblais, évacuation des terres excédentaires à la décharge publique, ...

* terrassements pour fondations : fouilles en puits, fouilles en rigoles, remblais de fouilles, évacuation des terres excédentaires, ...

* infrastructure : gros béton, béton de propreté, radier, nervures, longrines, amorces poteaux, voiles et murs de soutènement, dalles flottantes, ...

— **Gros - oeuvre :** ensemble des travaux de :

* superstructure : poteaux, poutres, chaînages, linteaux, acrotères, dalles pleines, plancher en corps creux, escaliers, pergola, ...

* étanchéité : forme de pente, isolation thermique, pare vapeur, étanchéité, relevé d'étanchéité, protection lourde en gravillon, étanchéité légère en Flintkot sous carrelage, descente eaux pluviales, crapaudines, joints de dilatation horizontaux et verticaux, couvre-joints horizontaux et verticaux, ...

* maçonnerie : double paroi, simple paroi, claustras,

* enduits : murs extérieurs et intérieurs, plafonds,

* revêtements : sols, murs, marches et contremarches – divers (appuis de fenêtres, cadres menuiserie, garde-corps pour escalier, garde-corps pour balcons, main courante, éléments en ferronnerie, conduit de fumée, souche de cheminée, pailasse de cuisine, renformis de placard, trappe métallique d'accès terrasse, ...).

— **Corps d'état secondaires (second œuvre et VRD) :** ensemble des travaux de :

* menuiserie : fenêtres, portes, portes-fenêtres, placards, sous évier de cuisine, ...

* électricité : disjoncteurs, fils, tubes en plastic, interrupteurs, hublots, douilles en bout de fil, prises de courant, boîtes de dérivation, sonneries, colonnes montantes, minuteries, câbles et piquets de terre, ...

* plomberie sanitaire : tuyauterie pour eau froide et eau chaude, tuyauterie pour gaz, colonnes montantes, lavabos, éviers de cuisine, sièges de W.C, baignoires, robinetterie eau et gaz, receveurs de douche, compteurs d'eau, vidange et chutes, ...

* peinture vitrerie : peinture sur murs extérieurs, sur murs intérieurs, sous plafonds, sur menuiserie bois, sur menuiserie métallique et ferronnerie, verre ; etc... .

* voiries : routes, trottoirs, chemins piétonniers, parkings,

* raccordements extérieurs : AEP, évacuation des eaux usées, électricité,

— Taux d'avancement global des travaux :

* pourcentage calculé conformément aux dispositions de l'annexe ci-jointe relative aux modalités de renseignement du document intitulé " Procès-verbal d'avancement des travaux ".

Art. 4. — La liquidation des aides

Le paiement des aides est subordonné à la présentation, par le promoteur à la CNL, d'un dossier comprenant :

* la décision du wali, le désignant comme promoteur ;

* les décisions d'octroi de l'aide ;

* la liste des bénéficiaires visée par le wali ou son représentant, dûment renseignée (nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation complète, adresse) ;

* le permis de construire ;

* l'attestation de souscription à l'assurance auprès du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière ;

* le contrat de vente sur plan pour chaque bénéficiaire ;

* un dossier individuel pour chaque bénéficiaire, composé des pièces suivantes :

— la demande de l'aide ;

— un acte de naissance ;

— la copie légalisée de la pièce d'identité.

Le montant de l'aide prévu à l'article 2 ci-dessus sera liquidé comme suit :

4.1 – Paiement des 3 premières tranches

Le versement de la première tranche est effectué suite à la demande de versement, accompagné du dossier prévu ci-dessus.

La vérification de la réalisation effective des travaux prévus est effectuée, à la diligence du promoteur, par la direction de wilaya chargée du logement qui, en attestant de l'état d'avancement des travaux, délivre au promoteur un procès-verbal sur la base duquel la CNL procède à la libération de la tranche des fonds correspondante.

Le versement du montant de l'aide relative aux deuxième et troisième tranches sera effectué à la demande du promoteur, après réception, par la CNL, des documents suivants :

— le procès-verbal de constat d'avancement des travaux établi conformément au modèle joint en annexe II.

— une demande de versement établie par le promoteur en trois (3) exemplaires, conformément au modèle joint en annexe I.

4.2 – Paiement de la 4ème tranche de l'aide

Le paiement de la 4ème tranche s'effectuera à la présentation, par le promoteur, des documents attestant de la prise de possession des logements par les bénéficiaires. Le versement du montant de l'aide correspondant à la 4ème tranche sera effectué à la demande du promoteur, après réception, par la CNL, des documents suivants :

— une demande de versement établie par le promoteur en trois (3) exemplaires ;

— une copie certifiée du certificat de conformité établi par l'administration habilitée ;

— les documents attestant l'affectation des logements aux bénéficiaires : contrat de vente ou procès-verbal de prise de possession. Ces documents devront être dressés en la forme authentique.

Le paiement de la quatrième tranche constitue la clôture de la présente convention.

4.3 – Délais et mode de paiement

Le montant de l'aide correspondant à chaque tranche sera versé par la CNL au compte bancaire du promoteur, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la demande de versement dans sa régularité et sa conformité.

Le compte bancaire sur lequel sera viré le montant de l'aide est celui qui porte le n°, ouvert auprès de l'agence de la banque

Art. 5. — Obligations du promoteur

1 – Le promoteur est tenu d'exécuter les travaux de reconstruction conformément aux études techniques effectuées par des bureaux d'études agréés et dûment approuvées par les organismes de contrôle technique de la construction ;

2 - Le promoteur s'engage à respecter toutes les clauses de la présente convention (y compris ses annexes), notamment la consistance, la localisation et les délais de réalisation du projet.

3 – Le promoteur s'engage à ne pas utiliser tout ou partie des aides qui lui seront versées par la CNL dans le cadre de la présente convention à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

4 – Le promoteur s'engage à démarrer les travaux de construction du projet objet de la présente convention et à commencer la mobilisation de l'aide telle que définie aux articles 2 et 4 ci-dessus, au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 6. — Suivi et contrôle

Pendant toute la durée de la présente convention, le promoteur est tenu de transmettre à la wilaya et à la CNL une note de conjoncture portant sur l'état d'avancement du projet, les événements marquants intervenus ou à prévoir et les décisions à prendre éventuellement pour permettre la poursuite du projet dans de bonnes conditions.

Le contenu de cette note de conjoncture portera sur :

— le rappel des principaux éléments figurant dans la fiche technique initiale du projet ;

— un point de situation sur l'état d'avancement physique du projet ;

— un point sur la situation financière du projet ;

— un point de situation sur les aides de l'Etat.

Art. 7. — Clause résolutoire

Le respect des modalités de suivi et de contrôle décrites dans l'article 6 ci-dessus ainsi que le strict respect des dispositions prévues aux articles 2 et 5 ci-dessus constituent des clauses résolutoires de la présente convention et leur non-exécution par le promoteur constitue une cause de résiliation.

Dans le cas où le promoteur n'exécuterait pas l'une des clauses résolutoires mises à sa charge dans le cadre de la présente convention, et un mois après une mise en demeure de la CNL restée infructueuse, celle-ci en accord avec la wali pourra procéder à la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs du promoteur. Dans ce cas, celui-ci s'engage à reverser à la CNL les montants des aides déjà versés. Il en sera de même en cas de mise en liquidation judiciaire du promoteur.

Art. 8. — Litiges

Tout litige qui viendrait à naître de l'application de la présente convention sera réglé d'une manière amiable. En cas de persistance du désaccord, le différend sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction territorialement compétente.

Art. 9. — Entrée en vigueur

La présente convention est établie en six (6) exemplaires originaux, et entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Fait à, le

POUR LA WILAYA

POUR LA CNL

POUR LE PROMOTEUR

(ANNEXE I)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

CAISSE NATIONALE DU LOGEMENT

PROJET DE RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES
COLLECTIFS ENDOMMAGES PAR LE SEISME DU 21 MAI 2003

**DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE DE L'ETAT
DESTINEE A LA RECONSTRUCTION**

**(Décret exécutif n° 03-314 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003
fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la reconstruction des habitations
effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003)**

CODE CONVENTION

SEI/R/R5/...../...../.....

JE, SOUSSIGNE,						(PROMOTEUR)
ADRESSE :						
TITULAIRE DE LA CONVENTION SUS-MENTIONNEE, RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DE						
() LOGEMENTS SIS A	(LOCALISATION DU PROJET)					
DEMANDE LE PAIEMENT DE LA	1ère	2ème	3ème	4ème	TRANCHE	
DONT LE MONTANT EST DE :	(EN CHIFFRES)					
(EN LETTRES)						
A VERSER A MON COMPTE N°						
BANQUE – AGENCE						

PIECES JOINTES (OBLIGATOIRES)

Pour la 1ère tranche :

– Dossier prévu à l'article 4 de la convention liant la wilaya, la CNL et le promoteur

Pour les 2ème et 3ème tranches :

– Procès-verbal de constat d'avancement des travaux

Pour la 4ème tranche :

– Expédition des documents notariés justifiant la prise de possession des logements par les acquéreurs (actes de vente ou
– en cas de VSP – procès-verbaux de prise de possession)

Fait à, le.....

(SIGNATURE ET CACHET DU PROMOTEUR)

RECU PAR LA CNL

LE.....

(SIGNATURE ET CACHET DE LA CNL)

(ANNEXE II)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

CAISSE NATIONALE DU LOGEMENT

PROJET DE RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES
COLLECTIFS ENDOMMAGES PAR LE SEISME DU 21 MAI 2003**PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX****(Décret exécutif n° 03-314 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003
fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la reconstruction des habitations
effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003)**

CODE CONVENTION

SEI/R5/...../...../.....

Direction du Logement de la wilaya de

P.V.N°

JE SOUSSIGNE, (NOM)

[prénom(s)]

AGISSANT EN QUALITE DE

1 – CERTIFIE AVOIR VISITE CE JOUR [date]

LE PROJET DE RECONSTRUCTION DE(S) IMMEUBLE(S) COLLECTIF(S) INTITULE :

COMPRENANT

LOGEMENTS

SITUES A

DAIRA

COMMUNE

RELEVANT DU PROMOTEUR IMMOBILIER

TITULAIRE DE(S) DECISION(S) D'AIDE N°

DU

2 – ATTESTE AVOIR CONSTATE L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUIVANTS :

	FONDATIONS ET GROS ŒUVRE	SECOND ŒUVRE ET VRD	ETAT D'AVANCEMENT MOYEN DU PROJET
EN CHIFFRES	 %	 %	 %
EN LETTRES	 POUR CENT	 POUR CENT	 POUR CENT

SELON LES DETAILS DONNES AU VERSO DU PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'AVANCEMENT
DES TRAVAUX.

3- OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES [le cas échéant] :

LA PRESENTE ATTESTATION EST DELIVREE POUR PERMETTRE LA LIBERATION DES TRANCHES
D'AIDES DE L'ETAT DESTINEES A LA RECONSTRUCTION D'IMMEUBLES COLLECTIFS CLASSES
ROUGES 5 CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION WILAYA/CNL/PROMOTEUR.

VISA DU SUBDIVISIONNAIRE

Fait à le
[nom, prénom et signature de l'agent ayant procédé
à la constatation de l'avancement des travaux]VISA DU DIRECTEUR DE WILAYA
CHARGE DU LOGEMENT

(ANNEXE III)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

CAISSE NATIONALE DU LOGEMENT

**PROJET DE RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES
COLLECTIFS ENDOMMAGES PAR LE SEISME DU 21 MAI 2003**

FICHE TECHNIQUE DE PROJET

1 – LE PROMOTEUR

RAISON SOCIALE	
SIGLE OU ABREVIATION	
FORME JURIDIQUE	
DATE DE CREATION	
N° REGISTRE DE COMMERCE	
NOM ET PRENOMS DU DIRECTEUR	
ADRESSE SIEGE SOCIAL	
TELEPHONE	
FAX	

2 – LA CONSISTANCE DU PROJET

INTITULE DU PROJET	
LOCALISATION	
SURFACE DU TERRAIN	
PROPRIETE DU TERRAIN	
NOMBRE DE LOGEMENTS	

TYPE DE LOGEMENT	NOMBRE DE PIECES	SURFACE* UNITAIRE	NOMBRE DE LOGEMENTS	SURFACE* TOTALE
		M ²		M ²
		M ²		M ²
		M ²		M ²
		M ²		M ²
		M ²		M ²
--	--	TOTAL		M ²

(*) surface habitable

TYPE DE CONSTRUCTION

COLLECTIF

3- LE MODE DE FINANCEMENT DU PROJET

SOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT (10 X 3 DA)	TAUX
FONDS PROPRES DU PROMOTEUR		%
AIDE DE L'ETAT AUX SINISTRES		%
AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (A PRECISER)		%
TOTAL		100%

4 - LA STRUCTURE DU COUT DU PROJET

Le coût prévisionnel du projet est évalué à DA (..... Dinars),
selon le détail suivant :

(en 10 X 3 DA)

Terrain	
Etudes (études préliminaires, levés topographiques, études de sol, études architecturales et techniques, frais de contrôle technique, assurances, frais de permis, etc...)	
Terrassements généraux et travaux préparatoires (fondations spéciales, murs de soutènement, déblais, remblais, etc...)	
Gros-œuvre – étanchéité	
Maçonnerie – cloisons – enduit mural	
Revêtements sols	
Menuiserie	
Plomberie sanitaire	
Electricité	
Peinture vitrerie	
Viabilisation (y compris branchement EU/EP/AEP)	
Autres (détailler)	
SOUS-TOTAL 1 : COUT DU PROJET	
Impôts et taxes (y compris droits de mutation)	
Frais financiers (emprunt bancaire)	
Autres (détailler)	
SOUS-TOTAL 2 : CHARGES ANNEXES	
TOTAL	

5- LE PRIX DE CESSION PREVISIONNEL DES LOGEMENTS

LOGEMENT DE TYPE	PRIX DE VENTE UNITAIRE (10 X 3 DA)	NOMBRE DE LOGEMENTS	TOTAL (10 X 3 DA)
TOTAL			(10 X 3 DA)

6- LES DELAIS DE REALISATION

Délais de réalisation du projet	Mois
Date (prévisionnelle) de démarrage	ième trimestre de l'année
Date (prévisionnelle) de livraison	ième trimestre de l'année

7- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le promoteur, signataire de la présente fiche technique, certifie exactes toutes les informations portées et s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et engagements contenus.

Fait à, le.....

VISA DU DIRECTEUR DE WILAYA
CHARGE DU LOGEMENT

LE PROMOTEUR
(signature et cachet du promoteur)

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1425 correspondant au 6 octobre 2004 fixant les tâches et la classification des postes de travail correspondant aux différents grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs spécifiques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux établissements publics à caractère administratif en relevant.

Le Chef du Gouvernement ,

Le ministre des finances ,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 du décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989, susvisé, les tâches et la classification des postes de travail correspondant aux différents grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs spécifiques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux établissements publics à caractère administratif en relevant, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1425 correspondant au 6 octobre 2004.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Smaïl MIMOUNE Tayeb LOUH

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation Pour le ministre des finances

Le directeur général de la fonction publique *Le secrétaire général*

Djamel KHARCHI Abdelkrim LAKEHAL

ANNEXE 1

Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels hors catégorie

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Chef d'atelier	11	4	312	Agent chargé de diriger l'activité de plusieurs équipes d'ouvriers professionnels dans un domaine particulier (imprimerie, réparation, maintenance, etc...). Planifie les interventions des équipes en atelier et sur le site et contrôle la bonne exécution des travaux et l'utilisation des machines. Etablit le planning des approvisionnements et le communique au magasin, effectue en outre les tâches administratives liées à la gestion de son atelier.
Chef de parc auto	11	2	296	Agent chargé de la gestion d'un parc automobile : programmation de contrôle de l'activité des conducteurs et de contrôle de l'entretien des véhicules et des consommations de carburants, et émission de bons de réparation...
Agent polyvalent (Hors catégorie)	11	4	312	Agent qualifié justifiant d'une expérience professionnelle ainsi que d'une polyvalence lui permettant d'exécuter des travaux complexes relevant de plusieurs professions.
Chef d'équipe des travaux	11	2	296	Agent chargé de la coordination des ouvriers professionnels lors des travaux de réparation et d'entretien général de bâtiments, responsable de la qualité des travaux exécutés.
Responsable des services intérieurs	11	2	296	Agent chargé de la coordination des activités des personnels affectés au nettoyage, au jardinage et à l'entretien général des locaux, des espaces verts.
Chef magasinier	11	2	296	Agent chargé de la gestion du magasin, contrôle les mouvements des stocks et programme le renouvellement des produits.

ANNEXE 2

Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Gérant de foyer	10	1	260	Agent chargé de l'animation et de la gestion d'un foyer, s'occupe du développement des activités sociales et éducatives du foyer, est responsable de l'hygiène et de la discipline au sein du foyer.
Electricien d'entretien	10	1	260	Agent chargé d'exécuter des travaux de réparation et d'entretien de l'ensemble des installations électriques.
Menuisier	10	1	260	Agent chargé de la réparation et des travaux de menuiserie, de portes, fenêtres etc... Accessoirement, peut avoir à effectuer des tâches de vitrier et de vernisseur.
Cuisinier	10	1	260	Agent chargé de la préparation des repas, surveille la cuisson et organise le travail des aides cuisiniers (épluchage des légumes, nettoyage de cuisine etc...).
Chef d'atelier de reprographie	10	1	260	Agent chargé de la coordination des travaux de reprographie tels que : photocopie de documents, tirage, agrafage et reliure.
Mécanicien auto	10	1	260	Agent chargé d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation des véhicules.
Peintre bâtiment	10	1	260	Agent chargé de la préparation et de l'application de tous types de peinture sur des surfaces appropriées.
Chef cuisinier	10	4	281	Agent chargé d'organiser le travail des cuisiniers, détermine la composition et la variété des menus, estime les quantités de denrées nécessaires pour nourrir un effectif donné, dirige, coordonne et contrôle la cuisine et la qualité des repas, établit les commandes de denrées alimentaires et prévoit le renouvellement du matériel de cuisine.
Agent d'entretien polyvalent de première catégorie	10	1	260	Agent chargé de la réalisation de tâches diverses de complexité moyenne, peut mettre en œuvre les connaissances techniques de plusieurs professions voisines.
Chauffagiste	10	1	260	Agent chargé de la bonne marche des installations de chauffage et de leur maintenance, connaît les règles de sécurité et sait procéder aux réglages nécessaires.
Electricien auto 1ère catégorie	10	1	260	Agent chargé d'effectuer le démontage d'appareillages électriques, du remplacement de pièces défectueuses, nettoyage puis remontage de ces ensembles électriques.
Plombier	9	3	253	Agent chargé de la réparation et de l'entretien des tuyauteries, robinetteries et chasses d'eau, entreprend toutes les opérations à cet effet.
Démarcheur	9	2	245	Agent chargé de la prospection et de l'achat des matériels et produits dont a besoin l'administration, fixe avec le magasinier les stocks existants, tient les cartes des fournisseurs. Peut être chargé de quelques tâches administratives différentes en relation avec le parc auto (renouvellement des cartes grises).
Télexiste	9	1	236	Agent chargé de la réception et de la transmission des messages nationaux et internationaux au moyen d'un télex.
Chef de parc de première catégorie	10	4	281	Chargé de la gestion d'un parc moyen de véhicules légers ou lourds, arrête la programmation, répartit les missions entre les agents chargés de la maintenance, contrôle l'activité des conducteurs, la consommation du carburant, émet les bons de réparation et assure l'entretien courant des véhicules.

ANNEX 3

Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Cafetier	8	3	228	Agent chargé de la bonne marche d'une cafétéria, coordonne l'activité des serveurs, tient une comptabilité quotidienne des consommations et détermine ses besoins en produits.
Agent d'entretien polyvalent de 2ème catégorie	8	3	228	Agent chargé de réaliser des tâches courantes d'entretien se rapportant à plusieurs professions voisines.
Magasinier	8	3	228	Agent chargé de procéder au recensement et au stockage en magasin de marchandises diverses, notamment les pièces détachées.
Jardinier	8	2	221	Agent chargé des travaux de jardinage - entretien des espaces verts, plantation des arbres etc..
Aide cuisinier	8	2	221	Agent chargé de la préparation des hors-d'œuvres et de la surveillance de la cuisson, participe à l'épluchage des légumes et au nettoyage de la cuisine.
Agent d'hygiène et de sécurité	8	1	213	Agent chargé de faire observer les règles en matière d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes, connaît les méthodes de prévention.
Agent de reprographie	8	1	213	Agent chargé de la reproduction de documents, procède aux réglages nécessaires des machines, effectue la pagination et l'agrafage et la reliure et la perforation des documents.
Standardiste	8	1	213	Agent chargé des communications téléphoniques entre une administration et l'extérieur par l'utilisation d'un standard téléphonique, peut avoir à tenir un registre où sont consignés tous ou quelques appels téléphoniques.
Manœuvre de travaux ordinaires	7	3	205	Agent chargé d'effectuer essentiellement des travaux manuels de manutention, terrassement, stockage élingage et arrimage des charges.

ANNEXE 4

Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Agent polyvalent de 3ème catégorie	6	3	185	Agent chargé de réaliser des tâches variées courantes se rapportant aux professions voisines.
Gardien	6	2	179	Agent chargé de la surveillance et de la sécurité des bâtiments des installations et des locaux, veille au respect des règles en matière de sécurité -extinction des lumières, fermeture des issues etc...
Agent de cuisine	5	3	166	Agent chargé d'effectuer des travaux n'exigeant pas de connaissances particulières tels que l'épluchage de légumes, broyage d'ingrédients, écrasage et passage au tamis de légumes.
Plongeur de vaisselle	5	1	154	Agent chargé essentiellement du nettoyage des ustensiles de cuisine, peut toutefois avoir à effectuer certains travaux de manutention.
Laveur	5	3	166	Agent chargé du lavage des nappes des tables de cantine, des torchons etc...
Serveur	5	1	154	Agent chargé de servir et de desservir les tables, participe en outre à tous les travaux de préparation des repas et d'entretien de la cuisine.
Agent de nettoyage (femme de ménage)	4	3	149	Agent chargé du nettoyage et de l'entretien des bureaux lavabos, toilettes, vitres etc... fait usage de produits insecticides, de désodorisants ou de désinfectants, en cas de besoin, il est responsable de l'état du matériel qui lui est confié.
Manœuvre ordinaire d'entretien	4	3	149	Agent chargé de tâches simples de manutention et d'entretien.

ANNEXE 5

Postes de travail correspondant aux corps conducteurs automobile des 1ère et 2ème catégories

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Conducteur de véhicule de transport en commun de moyenne distance	10	4	281	Agent chargé de la conduite d'un véhicule de transport en commun (de plus de 9 places) dans un rayon de 50 Kms de distance, assure en outre l'entretien de son véhicule et participe aux travaux effectués dans son service d'affectation.
Conducteur poids lourd	10	4	281	Agent chargé de la conduite d'un véhicule poids lourd, assure l'entretien simple de son véhicule, participe aux travaux d'entretien et dépannage courant au sein de son service d'affectation.
Conducteur d'ambulance	10	1	260	Agent chargé de la conduite d'un véhicule ambulance, transporte le malade ou le blessé, assure l'entretien courant de son véhicule.
Chauffeur transport du personnel	10	1	260	Agent chargé de la conduite d'un véhicule de transport du personnel, entretient son véhicule et participe à certains travaux effectués dans son service d'affectation.
Conducteur automobile polyvalent	10	1	260	Agent chargé de la conduite d'un véhicule lourd ou léger selon les besoins du service, assure en outre des tâches d'entretien et de réparation courante au niveau de son service d'affectation.
Chef de parc de 2ème catégorie	10	1	260	Agent chargé de la gestion d'un parc moyen de véhicules légers, arrête la programmation, répartit les missions entre les agents chargés de maintenance, contrôle l'activité des conducteurs, les consommations de carburants et lubrifiants, émet les bons de réparation et s'assure de l'entretien courant des véhicules.
Conducteur véhicule léger	9	1	236	Agent chargé de la conduite et de l'entretien d'un véhicule léger destiné au transport du personnel ou du matériel.
Conducteur d'engins	9	1	236	Agent chargé de la conduite d'engins nécessitant un permis de conduire VL - élévateurs, excavateurs, etc... assure leur entretien et participe à certains travaux effectués dans son service d'affectation.

ANNEXE 6

Postes de travail correspondant aux corps des appariteurs

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Appariteur principal	5	3	166	Agent chargé, en sus des tâches confiées aux appariteurs, de coordonner et gérer les activités des appariteurs.
Appariteur	4	3	149	Agent chargé de la réception et de l'introduction des visiteurs, de la transmission de documents et du courrier entre les services intérieurs et éventuellement à l'extérieur.

Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 fixant la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Ouél 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des travaux, activités et prestations citée à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

— la réalisation, le montage, la confection, la maintenance et l'entretien d'équipements et de matériel de pêche et d'aquaculture ;

— la commercialisation des produits halieutiques issus des activités des établissements de formation ;

— l'assistance technique et pédagogique ;

— la fourniture de prestations techniques et/ou de matériel en utilisant les installations techniques des établissements de formation ;

— l'organisation d'opérations de pêche à titre d'information et ou de vulgarisation des techniques de pêche ;

— l'organisation de séminaires, symposiums, rencontres, colloques et expositions ;

— l'édition et la publication de revues et d'ouvrages scientifiques, techniques et pédagogiques.

Art. 3. — Les travaux, activités et prestations cités à l'article 2 ci-dessus, doivent s'inscrire dans le cadre du déroulement normal des programmes de formation et des spécialités enseignées.

Art. 4. — Les travaux, activités et prestations prévus par les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont réalisés dans le but :

— de rentabiliser les équipements installés dans l'établissement gérés par le personnel de la structure de formation ;

— d'assurer l'amélioration constante du volet pratique des formations dispensées ;

— de motiver les stagiaires pour pouvoir apprécier leur formation par la réalisation de travaux ou de services utiles ;

— de générer d'autres recettes pour l'établissement ;

— de rapprocher l'établissement de formation du milieu professionnel productif.

Art. 5. — Les activités, travaux et prestations, visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, dans le cadre de contrats, marchés ou conventions, entre l'établissement de formation et des tiers.

Art. 6. — Toute demande de réalisation de prestations de services est introduite auprès du directeur de l'établissement concerné, seul habilité à recevoir les commandes et à en ordonner l'exécution.

Art. 7. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 8. — Les revenus provenant des travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005.

Smaïl MIMOUNE.